

**COMPTE RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 MAI 2019**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 15
Nombre de membres en exercice	: 15
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 13
Date de convocation	: 21 mai 2019
Date d'affichage de la convocation	: 21 mai 2019
Date de publication	: 5 juin 2019
Date de transmission	: 5 juin 2019

L'an 2019 et les vingt-huit mai, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane BOURGEOIS, Maire.

Présents : M. BOURGEOIS Stéphane, Maire, Mmes : DUPONT Sabine, LACHERE Nadège, LE GOFF Sylviane, LEFEVRE Stéphanie, LEGRAND Muriel, LUZINAR Marie-José, MM : DACHICOURT Bruno, DELIE Pierre, LOISEL Vincent, MARICHEZ Jean-Marie, NORMANT Alain, ROBERT Denis

Absente excusée : Mme RAUX Cécile

Absent : M. PARENTY Daniel

A été nommée secrétaire : Mme LE GOFF Sylviane

Monsieur le Maire appelle les membres du conseil municipal à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 27 mars 2019. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Délibération N° 1 : CONVENTION DE PARTENARIAT « ECOLES NUMERIQUES INNOVANTES ET RURALITE »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors du vote du budget 2019, une ligne de 10 663.60 € avait été inscrite pour le projet d'école numérique. L'académie de Lille a mis en place une convention de partenariat « *Ecoles numériques innovantes et ruralité* » dont l'objectif est d'accompagner les territoires ruraux au développement des usages du numérique dans le milieu scolaire afin de soutenir les initiatives innovantes des équipes pédagogiques et éducatives dans et autour de l'école, contribuant à la réussite scolaire par le développement de véritables territoires d'innovation pédagogique. Il permet également de favoriser la continuité entre l'école et le collège.

La convention détermine les modalités d'attribution de la subvention perçue par la commune. Une somme de 5 331.80 € serait allouée à la commune de Baincthun pour l'achat de matériel informatique, à hauteur de 10 663.60 € qui se détaille comme suit :

- Equipements numériques de la classe : 2 559 €
- Equipement des élèves avec solution « classe mobile » : 6 988 €
- Services nécessaires au déploiement des usages numériques en classe : 1 116.60 €

Dans ce contexte, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention et tout document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de partenariat ENIR 2018 à passer avec l'académie de Lille

AUTORISE le Maire à signer la convention et tout document afférent.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 29/05/2019

Délibération N° 2 : APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ACCUEIL A L'ENTREE DU SENTIER DE LA PIERRE ET DE CREATION DE PLACES DE STATIONNEMENT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération N° 16 en date du 5 Juillet 2018, le Conseil Municipal a sollicité une subvention FEADER LEADER sur le programme Leader du Pays Boulonnais pour le projet d'aménagement de l'accueil à l'entrée du sentier de la Pierre et de création de places de stationnement.

Suite à l'attribution des différents lots, le plan de financement définitif s'établit comme suit :

TYPE DE DEPENSES	MONTANT H.T.	TYPE DE RECETTES	MONTANT H.T.
Maitrise d'œuvre	7 800.00 €	Département	26 499.44 €
Travaux	80 531.44 €	FEADER	32 240.97 €
		Autofinancement	29 591.03 €
TOTAL	88 331.44 €	TOTAL	88 331.44 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le plan de financement définitif des travaux d'aménagement de l'accueil à l'entrée du sentier de la Pierre et de création de places de stationnement

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 29/05/2019

Délibération N° 3 : DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE DE L'EAU
- Charte d'entretien des espaces publics

Les évolutions réglementaires induites par la loi « visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national » complétée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte interdisent l'usage des produits phytosanitaires par les personnes publiques au 1er janvier 2017 et par les particuliers au 1er janvier 2019.

Afin d'accompagner les collectivités dans cette transition, l'Agence de l'eau Artois-Picardie, en concertation avec la Région Hauts de France a fait évoluer sa charte d'entretien des espaces publics, mise en place dans le Bassin Artois-Picardie. Cette charte repose sur une démarche volontaire visant à faire évoluer les pratiques d'entretien des espaces publics au-delà des obligations réglementaires. Elle décrit les actions dans lesquelles s'engage la collectivité pour maîtriser les risques de pollutions ponctuelles et diffuses des ressources en eau, liées aux pratiques de désherbage.

Les collectivités ayant formalisé leur engagement dans une démarche de réduction de l'usage des pesticides sur leur territoire peuvent ainsi bénéficier d'un accompagnement financier.

Dans le cadre des financements relatifs à la charte d'entretien des espaces publics, la commune envisage l'acquisition de matériel de désherbage mécanique pour un coût de 19.675 € HT.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 mai 2015, adoptant la charte des espaces publics, jusqu'au niveau 4,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident :

D'ADOPTER la nouvelle charte d'entretien des espaces publics et de s'engager à respecter les conditions de niveau 3

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'eau, sous forme de subventions au taux maximal de 50% du coût TTC pour l'acquisition de matériel de désherbage mécanique.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 29/05/2019

Délibération N° 4 : MARCHES PUBLICS : TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE ET ASSAINISSEMENT PLUVIAL : IMPASSE DES MERISIERS

Monsieur le Maire explique qu'un appel d'offres concernant les travaux de réfection de voirie et assainissement pluvial pour l'impasse des Merisiers a été lancé. Les offres réceptionnées ont été présentées à la commission ad hoc et ont fait l'objet d'une analyse par le cabinet Réselvia en charge de l'assistance à maîtrise d'ouvrage. L'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés de jugement des offres à savoir : Qualité technique et méthodologique de l'offre : 25 %, prix des prestations : 75 %, est celle de l'entreprise SINGER, pour un montant H.T. de 48 638.70 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE de réaliser les travaux de réfection de voirie et assainissement pluvial : impasse des Merisiers, pour un coût de 48 638.70 € H.T. qui sera imputé à l'article 23,

CONFIE les travaux à l'entreprise SINGER,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce marché de travaux.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 29/05/2019

Délibération N° 5 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1° ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

De CREER les emplois qui correspondent aux besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur ses emplois pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 - 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 12 mois maximum pendant une période de 18 mois.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

De PREVOIR à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 29/05/2019

Délibération N° 6 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014
- Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016
- Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017 ;
- Vu les délibérations instaurant le régime indemnitaire ;
- Vu le tableau des effectifs
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 09/11/18 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP ;
- Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parties :
 - o L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle

- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) part facultative, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent
- Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels permanents de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler et vient en substitution de :

- la prime de fonction et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- la prime de service et de rendement (P.S.R.)
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagés au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE - PART OBLIGATOIRE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

∞ - FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX (A)		
Groupes de fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Montant maximum annuel pour un agent non logé
Groupe 1	Direction générale / Secrétaire de Mairie	36 210 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		
Groupes de fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Montant maximum annuel pour un agent non logé
Groupe 1	Rédacteur	17 480 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		
Groupes de fonction	Emploi ou fonctions exercées	Montant maximum annuel pour un agent non logé
Groupe 1	Adjoint administratif	11 340 €
Groupe 2	Adjoint administratif	10 800 €

∞ - FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES (C)		
Groupes de fonction	Emploi ou fonctions exercées	Montant maximum annuel pour un agent non logé
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°20146513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

∞ - FILIERE MEDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (C)		
Groupes de fonction	Emploi ou fonctions exercées	Montant maximum annuel pour un agent non logé
Groupe 1	ATSEM	11 340 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas d'accident de service/ accident de travail, de congé de maladie ordinaire, de congés de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.
- Il sera suspendu lors de sanction disciplinaire avec éviction momentanée.
- Dans le cas des congés annuels, des congés de maternité, paternité, adoption aucune déduction ne sera effectuée.
- Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

IFSE REGIE

Un montant forfaitaire mensuel brut est attribué aux régisseurs d'avances et de recettes titulaires en fonction du montant de la régie dont ils sont responsables. En cas d'intérim du régisseur titulaire, le régisseur suppléant perçoit le montant déterminé pour le titulaire au prorata de la durée de remplacement. Aucune retenue n'est effectuée sur l'indemnité versée au titulaire. Les postes sont identifiés par arrêté de régie.

L'IFSE régie est versée annuellement, en fin d'année N.

Les montants de la part IFSE régie :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonction du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL PAR GROUPES DE FONCTIONS (CIA)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Adaptabilité et faculté de remise en cause
 - Respect de l'outil de travail
 - L'investissement
 - La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
 - Ponctualité
 - L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
 - Désir d'évolution
- Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX (A)		
Groupes de fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Montant maximum annuel pour un agent non logé
Groupe 1	Secrétaire de mairie	6 390 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		
Groupes de fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Montant maximum annuel pour un agent non logé
Groupe 1	Rédacteur	2 380 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		
Groupes de fonction	Emploi ou fonctions exercées	Montant maximum annuel pour un agent non logé
Groupe 1	Référent, responsable de service	1 260 €
Groupe 2	Adjoint administratif	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES (C)		
Groupes de fonction	Emploi ou fonctions exercées	Montant maximum annuel pour un agent non logé
Groupe 1	Chef d'équipe	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°20146513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (C)		
Groupes de fonction	Emploi ou fonctions exercées	Montant maximum annuel pour un agent non logé
Groupe 1	ATSEM	1 260 €

Article 4 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2019.
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité :

ADOPTE la mise en place du Régime Indemnitaire (RIFSEEP) tel que défini précédemment.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 29/05/2019

Délibération N° 7 : CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES EN PERI-SCOLAIRE et EXTRA-SCOLAIRE

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'état à hauteur de 45 %.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste :
 - Encadrement et surveillance des élèves durant les temps de garderie
 - Participation aux missions d'accompagnement des enfants à la cantine
 - Entretien des locaux scolaires et locaux communaux mis à disposition des activités péri et extra scolaires
 - Accueil des enfants avec l'enseignant et participation à diverses activités sous la responsabilité de celui-ci
 - Animation et accompagnement des accueils de loisirs
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec l'Etat et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Après discussions, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste :
 - Encadrement et surveillance des élèves durant les temps de garderie
 - Participation aux missions d'accompagnement des enfants à la cantine
 - Entretien des locaux scolaires et locaux communaux mis à disposition des activités péri et extra scolaires
 - Accueil des enfants avec l'enseignant et participation à diverses activités sous la responsabilité de celui-ci
 - Animation et accompagnement des accueils de loisirs
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : SMIC

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 29/05/2019

<p>Délibération N° 8 : CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF, REMUNERATION ET RECRUTEMENT D'ANIMATEURS ALSH</p>
--

Monsieur le Maire présente la délibération. Le contrat d'engagement éducatif est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités. La personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles). La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Dans le cadre de sa politique jeunesse, il précise que pour l'organisation des accueils collectifs de mineurs pendant les vacances scolaires, il s'avèrera nécessaire de recruter des animateurs. Il est proposé de recruter des contrats d'engagements éducatifs. Les postes d'agent d'animation seront pourvus suivant l'effectif d'enfants inscrits, en fonction des préinscriptions qui seront effectuées et suivant la législation de la DRJSCS relatives aux taux légaux d'encadrement en vigueur soit :

- De 50% de diplômés, 30% de stagiaires BAFA, 20% de non diplômés
- Un directeur par tranche de 50 enfants
- Pour le nombre effectif, il est de 1 animateur pour 12 enfants pour les enfants de + de 6 ans et d'un animateur pour 8 enfants pour les enfants de - de 6 ans :

Des taux de rémunération différents seront appliqués en fonction de la qualification :

DIRECTION : BAFD : 69 € par jour

BAFD stagiaire : 69 € par jour

BAFA (-50 enfants avec expérience) 69 € par jour

ANIMATION : BAFA complet : 48 € par jour

BAFA stagiaire : 41 € par jour

Non diplômé : 34 € par jour

SUPPLEMENT :

- Indemnité de nuitée camping : 10 € par nuitée

Après discussions, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

D'ADOPTER la proposition de création de contrats d'engagement éducatif pour le personnel d'encadrement des centres de loisirs tel que présentée dans la délibération.

D'AUTORISER M. le Maire à recruter des agents dans le cadre de ces contrats d'engagement éducatif.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 29/05/2019

**Délibération N° 9: CONTRAT TERRITORIAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE
CONSEIL DEPARTEMENTAL/BAINCTHUN, LA CAPELLE-LE-BOULOGNE,
CONTEVILLE-LES-BOULOGNE**

Par délibération en date du 04 avril 2019, le Conseil Communautaire décidait d'approuver le contenu du contrat territorial d'aménagement et de développement 2019-2021 entre la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) et le Département du Pas-de-Calais.

Le contenu dudit contrat se décline en un livret 1 qui reprend les priorités portées par les deux signataires et un livret 2 qui décline leurs ambitions partagées et engagements réciproques, ainsi que des premiers exemples de déclinaisons intercommunales ou communales qui répondent à ces ambitions partagées.

Par ailleurs, le contrat est complété par des livrets signés entre le Département et les communes ayant des projets structurants telles que Boulogne-sur-Mer, Saint Martin Boulogne, Outreau, Le Portel, Neufchâtel-Hardelot ou Baincthun-La Capelle-Conteville.

Dans le cadre des engagements pris entre le Conseil départemental et les communes de Baincthun, la Capelle-lès-Boulogne et Conteville, le Département du Pas-de-Calais accompagnera financièrement les investissements de la structure publique petite enfance de la

commune de Baincthun, les projets d'implantations d'une maison de services à la Capelle-lès-Boulogne, d'une maison de services destinée à l'accueil des jeunes enfants à Conteville, et du projet d'espace de vie sociale.

A travers cette ambition portée par ces trois communes, il s'agira de créer une culture commune, trouver des synergies nouvelles, mettre en commun les ressources et énergies. En un mot : Mutualiser dans le but d'améliorer le service aux citoyens en facilitant les complémentarités.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER le contenu du contrat territorial d'aménagement et de développement 2019-2021 ;

D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 29/05/2019

Délibération N° 10: CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES EN PERI-SCOLAIRE et EXTRA-SCOLAIRE
--

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'état à hauteur de 45 %.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

Contenu du poste :

- Tondre les pelouses
- Tailler les haies
- Elaguer les arbres
- Effectuer la petite maintenance des bâtiments
- Nettoyage de la voirie

- Faire la circulation des véhicules aux entrées/sorties d'école
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec l'Etat et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Après discussions, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste :
 - Tondre les pelouses
 - Tailler les haies
 - Elaguer les arbres
 - Effectuer la petite maintenance des bâtiments
 - Nettoyage de la voirie
 - Faire la circulation des véhicules aux entrées/sorties d'école
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : SMIC

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 29/05/2019

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h.

Le Maire,
Stéphane BOURGEOIS

